

MODIFICATION N° 2

**datée du 10 avril 2017
au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2016,
tel qu'il est modifié par la modification n° 1 datée du 13 janvier 2017**

Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation (parts des séries Apogée, F et I)

(le « **Fonds** »)

La présente modification n° 2 au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2016, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 13 janvier 2017 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement du Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur le Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. Tous les renvois à des numéros de page du prospectus simplifié renvoient à des pages de la version commerciale déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur SEDAR le 14 novembre 2016. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 2.

La modification dont il est question dans la présente modification n° 2 concerne un changement du sous-conseiller en valeurs du Fonds.

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-CONSEILLER EN VALEURS

À compter du 1^{er} juin 2017, Barrantagh Investment Management Inc. deviendra sous-conseiller du Fonds, en remplacement de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juin 2017 :

1. Dans la description du Fonds, à la page 90, le tableau « Détail du Fonds » est modifié par le remplacement de « Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., de Vancouver, en Colombie-Britannique », par « Barrantagh Investment Management Inc., de Toronto, en Ontario ».
2. À la page 249, le tableau de la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds » est modifié par l'ajout de la rangée suivante immédiatement après celle relative à Baillie Gifford Overseas Limited :

Barrantagh Investment Management Inc. Barrantagh Investment Management Inc. est indépendante du
Toronto (Ontario) gestionnaire,

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de

certaines territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés fixés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.